

Allègements FILLON

Dispositif applicable au 1^{er} juillet 2003 (décret à venir)

◆ Le principe

- Alléger les charges sociales sur les bas salaires pour toutes les entreprises.

◆ Quels sont les employeurs concernés ?

- Tout employeur soumis à l'obligation d'assurance chômage

◆ Quels sont les salariés visés ?

- Le dispositif est réservé, pour 2003, aux salariés dont la rémunération brute mensuelle n'excède pas 1,5 SMIC mensuel (cas des entreprises à 39h au 30 juin 2003) ou 1,7 SMIC mensuel (cas des entreprises à 35h au 30 juin 2003)
- Tout salarié, en CDI ou en CDD, à temps plein ou à temps partiel

◆ Quelles sont les aides financières pour les entreprises ?

- L'employeur applique une réduction des cotisations patronales de sécurité sociale égale pour un salarié au SMIC à :

échéance	Salarié à 39 heures	salarié à 35 heures <small>(en application d'un accord collectif)</small>
au 1 ^{er} juillet 2003	20,8 % du smic	26% du smic
au 1 ^{er} juillet 2004	23,4% du smic	26% du smic
à partir du 1 ^{er} juillet 2005	26% du smic	26% du smic

Pour les salariés rémunérés au-delà du SMIC, l'aide consentie diminuera avec la hausse du salaire jusqu'à disparaître pour les salaires supérieurs à 1,7 SMIC (1,5 SMIC en 2003/2004, 1.6 en 2004/2005, pour les entreprises demeurant à 39h en 2003).

Nota cet allègement sera adapté pour les salariés dont le temps de travail n'est pas décompté en heures (VRP notamment), ceux dont le contrat de travail est suspendu et pour les entreprises de transport routier de marchandises.

◆ Quelles sont les formalités à accomplir ?

- Aucune formalité obligatoire. Les employeurs devront cependant tenir à disposition des contrôleurs urssaf un document (papier ou dématérialisé) récapitulant les allègements appliqués.

◆ Cette aide est-elle cumulable ?

- Cumul possible seulement avec les aides à la réduction du temps de travail dites « Aubry I » (le nouvel allègement sera alors minoré d'un forfait) et « Robien » et jusqu'au 30 juin 2005, avec l'abattement de 30 % pour les contrats à temps partiel y ouvrant encore droit, dans la limite du nouvel allègement calculé avec le coefficient maximal.

Source : Loi n° du 17 décembre 2002 (J0 du 18) articles 9 à 15